

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 249 DU 24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE
PILOTAGE DE LA MIGRATION DE LA RADIODIFFUSION
TELEVISUELLE ANALOGIQUE AU NUMERIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/025 du 27 novembre 2003 régissant la Presse au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 04 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/112 du 05 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » ;

Vu le Décret n°100/289 du 21 novembre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

M

mb

2

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DE L'OBJET

Article 1: Il est créé un Comité National de Pilotage de la Migration de la Radiodiffusion Télévisuelle Analogique au Numérique, ci-après dénommé « Comité de Pilotage ».

Article 2: Le Comité de Pilotage a pour objet de coordonner et accélérer le processus de migration et de valider toutes les activités y relatives en l'occurrence la détermination des normes techniques de compression et de diffusion, la détermination des multiplex, des contenus et programmes ainsi que l'élaboration des textes juridiques et autres mesures d'ordre politique, économique, social et environnemental encadrant le passage de la radiodiffusion télévisuelle analogique vers le numérique.

Il définit les orientations pour le bon déploiement de la télévision numérique terrestre et établit un calendrier raisonnable pour l'extinction totale de la radiodiffusion télévisuelle analogique au Burundi.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3: Le Comité de Pilotage est placé sous la Présidence du Premier Vice - Président de la République.

Article 4: La Vice-Présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Ministre en charge de l'Information et de la Communication.

Article 5: Le Directeur Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications assure le rôle de Secrétaire du Comité de Pilotage.

Article 6: Le Comité de Pilotage délibère sur les rapports d'un Comité Technique dont les membres sont nommés par un arrêté du Premier Vice- Président de la République.

Article 7: Le Comité de pilotage est composé de membres ci-après :

- Le Premier Vice- Président de la République ;
- Le Chef du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Le Chef de Cabinet du Deuxième Vice-Président de la République ;
- Le Ministre ayant les Télécommunications, l'Information et la Communication dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- Le Ministre ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions ;

- Le Ministre ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions ;
- Le Ministre en charge de la Solidarité et du Genre ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Président du Conseil National de la Communication ;
- Le Directeur Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications.

Article 8 : Le Comité Technique s'organise en deux Sous-comités :

- Un Sous-comité chargé des questions politiques, juridiques, économiques, sociales et environnementales ;
- Un Sous-comité chargé des questions de technologies, contenus programmes.

Article 9 : Le Comité Technique a entre autres missions de :

- i. élaborer et soumettre au Comité de Pilotage tous les textes juridiques et décisions requis pour conduire le processus de migration sans entrave ;
- ii. évaluer le coût réel du processus de migration et proposer au Comité de Pilotage, les mécanismes et stratégies de mobilisation de fonds ;
- iii. élaborer et proposer au Comité de Pilotage une stratégie nationale de migration et un chronogramme de la transition ;
- iv. élaborer et proposer au Comité de Pilotage un plan de sensibilisation des parties prenantes et de la population ;
- v. identifier des mécanismes de protection et de soutien des consommateurs ;
- vi. mettre en exergue les opportunités et les menaces commerciales liées au passage au numérique et proposer au Comité de Pilotage des solutions alternatives ;
- vii. identifier et proposer au Comité de Pilotage des mesures d'ordre politique, économique, commercial, social et environnemental à entreprendre pour conduire le processus de migration avec succès ;

- viii. élaborer une stratégie d'introduction de la télévision numérique terrestre et de la radio numérique et proposer au Comité de pilotage les modalités d'attribution des multiplex ;
- ix. déterminer et proposer Comité de Pilotage le nombre de distributeurs de signaux et les modalités d'accès à la télévision numérique haute définition ;
- x. déterminer et proposer au Comité de Pilotage les modalités de lancement de la télévision mobile les modalités d'extinction de la diffusion hertzienne terrestre analogique ;
- xi. mettre en exergue l'impact de la migration sur le plan technologique, social et environnemental et proposer des solutions alternatives ;
- xii. identifier et proposer au Comité de Pilotage des contenus et programmes attractifs pour les consommateurs de l'information ;
- xiii. faire le suivi des travaux des Consultants recrutés pour réaliser une étude de faisabilité technique du passage de la radiodiffusion sonore et télévisuelle analogique au numérique et pour élaborer le cadre légal et réglementaire et autres mesures encadrant la migration ;
- xiv. élaborer et soumettre des rapports d'étapes et un rapport final au Comité de Pilotage.

Article 10 : Le Sous-comité chargé des questions politiques, juridiques, économiques, sociales et environnementales est composé de treize (13) membres nommés par arrêté du Premier Vice-Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Information et la Communication dans ses attributions après leur désignation par les institutions d'origine.

Il s'agit de :

- Deux Représentants du Ministère ayant l'Information et la Communication dans ses attributions ;
- Un Représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;

- Un Représentant du Ministère ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions ;
- Un Représentant du Ministère ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions ;
- Un Représentant de la Présidence de la République ;
- Un Représentant de la Première Vice-Présidence de la République ;
- Un Représentant de la Deuxième Vice-Présidence de la République ;
- Un Représentant du Conseil National de la Communication ;
- Un Représentant du Ministère de la Justice ;
- Un Représentant du Ministère en charge de la Solidarité et du Genre
- Un Représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;
- Un Représentant du Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Article 11 : Le Sous-comité chargé des questions de technologies, contenus et programmes est composé de onze (11) membres nommés par arrêté du Premier Vice - Président sur proposition du Ministre ayant l'Information et la Communication dans ses attributions après leur désignation par les institutions et entités d'origine.

Il s'agit de :

- Deux Représentants du Ministère ayant l'Information et la Communication dans ses attributions ;
- Un Représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;
- Un Représentant du Conseil National de la Communication ;
- Deux Représentants des télévisions publiques et privées ;
- Deux Représentants des radios publiques et privées ;
- Un Représentant des opérateurs des télécommunications ;
- Deux Représentants des consommateurs de l'information ;

Article 12 : L'acte de nomination du Comité Technique précise le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.

Article 13 : Le Comité de Pilotage se réunit en plénière une fois par trimestre sur convocation du Premier Vice Président de la République pour évaluer l'état d'avancement du processus de migration.

Il produit un rapport trimestriel d'information à l'attention du Gouvernement.

M

mly

J

Article 14 : Le Comité Technique se réunit régulièrement une fois les deux semaines selon un calendrier préalablement établi par ses membres. Elle peut se faire assister par des spécialistes des sujets qui méritent une expertise de haut niveau.

Article 15 : Les ressources nécessaires pour l'accomplissement du mandat du Comité Technique proviennent du budget mis à la disposition du Ministère en charge de l'Information et de la Communication.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

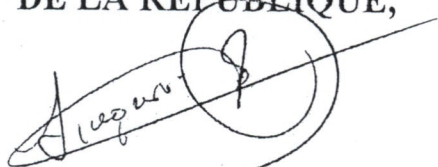
Article 17 : Le Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 septembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Thérèse SINUNGURUZA.

LA MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS,
DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

Concilie NIBIGIRA.-

